

DEPARTEMENT
VOSGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PM/2015/72

Liberté-Egalité-Fraternité

CANTON

NEUFCHATEAU

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE

NEUFCHATEAU

OBJET : interdiction partielle de mendicité

LE MAIRE DE NEUFCHATEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que la mendicité, accompagnée de sollicitation de quête aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités commerciales du centre-ville,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'il lui appartient donc d'assurer la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi au samedi de 9 h 00 à 19 h 00 et du 1^{er} novembre au 30 septembre sur les rues et places suivantes :

- Rue de France
- Avenue du Président Kennedy à partir de son intersection avec la rue de la Première Armée Française jusqu'à la rue de France
- Rue Saint-Jean
- Place Noirtin
- Square Mandela
- Parkings des Jacquin et des Acacias

ARTICLE 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Chef de service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Neufchâteau.

FAIT A NEUFCHATEAU, le 8 janvier 2015.

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général

Simon LECLERC